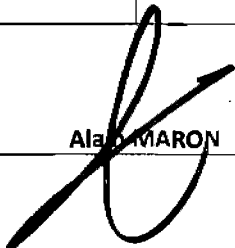




Projet d'arrêté du xxx Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2009 fixant la liste des activités à risque tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 2015	Ontwerp van besluit van xxx van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering tot wijziging van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 17 december 2009 tot vaststelling van de lijst van de risicoactiviteiten zoals gewijzigd door het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 16 juli 2015.
Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ; Vu l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à l'assainissement et à la gestion des sols pollués, l'article 3, 3° ; Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2009 fixant la liste des activités à risque tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 2015 ;	De Brusselse Hoofdstedelijke Regering, Gelet op de verordening (EG) nr. 1272/2008 van het Europees Parlement en de Raad van 16 december 2008 inzake de indeling, etikettering en verpakking van stoffen en mengsels tot wijziging en intrekking van de richtlijnen 67/548/EEG en 1999/45/EG en tot wijziging van verordening (EG) nr. 1907/2006; Gelet op de ordonnantie van 5 maart 2009 betreffende de sanering en het beheer van verontreinigde bodems, artikel 3, 3°; Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 17 december 2009 tot vaststelling van de lijst van de risicoactiviteiten zoals gewijzigd door het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 16 juli 2015 ;
Vu l'avis du Conseil de l'Environnement donné le 13 juin 2019 ;	Gelet op het advies van de Raad voor het Leefmilieu, gegeven op 13 juni 2019 ;
Vu l'avis du Conseil économique et social, donné le 20 juin 2019 ;	Gelet op het advies van de Economische en Sociale Raad, gegeven op 20 juni 2019 ;
Vu le test d'égalité des chances réalisé le 29 mars 2019 en application de l'article 2 de l'ordonnance du 4 octobre 2018 tendant à l'introduction du test d'égalité des chances ;	Gelet op de gelijke kansentest die overeenkomstig artikel 2 van de ordonnantie van 4 oktober 2018 tot invoering van de gelijke kansentest werd uitgevoerd op 29 maart 2019 ;
Vu l'avis xxx du Conseil d'Etat, donné le xxx en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;	Gelet op advies xxx van de Raad van State, gegeven op xxx, met toepassing van artikel 84, §1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;
Sur proposition du Ministre de l'Environnement; Après délibération,	Op voordracht van de minister van Leefmilieu; Na beraadslaging,
Arrête	Besluit
Article 1^{er} : L'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2009 fixant la liste des activités à risque est remplacée par l'annexe du présent arrêté.	Artikel 1. : De bijlage bij het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 17 december 2009 tot vaststelling van de lijst van de risicoactiviteiten wordt vervangen door de bijlage bij dit besluit.
Art. 2. Le ministre compétent pour l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Art. 2. De minister bevoegd voor leefmilieu is belast met de uitvoering van dit besluit.
Bruxelles,	Brussel,
Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,	Voor de Brusselse Hoofdstedelijke Regering,
Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale	De minister-president van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering

Rudi VERVOORT

Le Ministre de l'Environnement, de l'Energie et du Climat	De Minister van Leefmilieu, Energie en Klimaat
 Alain MARON	

ANNEXE BIJLAGE

Liste des activités à risque

Lijst van de risicoactiviteiten

N° Rub RubNr	Dénomination	Benamingen	Cl KI	Limitations	Beperkingen
200	Production de fonte ou (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure ; Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques; Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	Productie van gietijzer (primaire of secundaire smelting), met inbegrip van continugieten met een capaciteit van meer dan 2,5 ton per uur; Productie van ruwe non-ferrometalen uit erts of concentraat of secundaire grondstoffen met metallurgische, chemische of elektrolytische procedés; Smelting, inclusief legering, van non-ferrometalen met inbegrip van terugwinningsproducten en uitbating van gieterijen voor non-ferrometalen met een capaciteit van meer dan 4 ton per dag voor lood en cadmium of meer dan 20 ton per dag voor alle andere metalen	1A		
201	Installations destinées à la production (extraction, traitement,...) d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante.	Inrichtingen voor de productie (winning, behandeling,...) van asbest en de vervaardiging van producten op basis van asbest	1A		
13 A	Ateliers de placement d'accessoires mécaniques, électriques ou électroniques (toits ouvrants, alarmes, air-conditionné, hi-fi,...) sur véhicules à moteur; ateliers d'entretien (vidange-graissage, réglage du moteur, réglage de la géométrie, remplacement de pneus, d'amortisseurs, de vitrages...), d'essai, de réparation de véhicules à moteurs (à l'exception des travaux de peinture), dont la force motrice est : inférieure ou égale à 20 kW	Werkplaatsen voor het plaatsen van mechanische, elektrische of elektronische hulpstukken (open daken, alarmsystemen, airconditioning, hifi, ...) op motorvoertuigen; werkplaatsen voor het onderhoud (olieverversing, afstellen van de motor, afstellen van de stuurgeometrie, vervangen van banden, schokdempers, beglazing...), voor het testen en het herstellen van motorvoertuigen (met uitzondering van lakwerk), met een drijfkraft: kleiner dan of gelijk aan 20kW	2	Sont exclusivement considérés comme des activités à risque: les ateliers de réparation de véhicules à moteurs et les ateliers d'entretien exerçant des activités autres que le réglage de la géométrie et du moteur ou le remplacement de pneus, d'amortisseurs et de vitrages.	Worden uitsluitend als risicoactiviteiten beschouwd: de werkplaatsen voor het onderhoud en het herstellen van motorvoertuigen die activiteiten uitoefenen anders dan het afstellen van de motor, het afstellen van de stuurgeometrie, het vervangen van banden,

13 B	Ateliers de placement d'accessoires mécaniques, électriques ou électroniques (toits ouvrants, alarmes, air-conditionné, hi-fi,...) sur véhicules à moteur; ateliers d'entretien (vidange-graissage, réglage du moteur, réglage de la géométrie, remplacement de pneus, d'amortisseurs, de vitrages...), d'essai, de réparation de véhicules à moteurs (à l'exception des travaux de peinture), dont la force motrice est : supérieure à 20 kW	Werkplaatsen voor het plaatsen van mechanische, elektrische of elektronische hulpstukken (open daken, alarmsystemen, airconditioning, hifi, ...) op motorvoertuigen; werkplaatsen voor het onderhoud (olieverversing, afstellen van de motor, afstellen van de stuurgeometrie, vervangen van banden, schokdempers, beglazing...), voor het testen en het herstellen van motorvoertuigen (met uitzondering van lakwerk), met een drijfkraft: groter dan 20 kW	1B	Sont exclusivement considérés comme des activités à risque: les ateliers de réparation de véhicules à moteurs et les ateliers d'entretien exerçant des activités autres que le réglage de la géométrie et du moteur ou le remplacement de pneus, d'amortisseurs et de vitrages.	schokdempers en beglazing. Worden uitsluitend als risicoactiviteiten beschouwd: de werkplaatsen voor het onderhoud en het herstellen van motorvoertuigen die activiteiten uitoefenen anders dan het afstellen van de motor, het afstellen van de stuurgeometrie, het vervangen van banden, schokdempers en beglazing.
17 A	Dépôts de bitume, brai, goudron, asphalte : dont la capacité totale sur le site est de 5 à 50 tonnes	Opslagplaatsen voor bitumen, pek, teer, asfalt: met een totale capaciteit op de site van 5 tot en met 50 ton	2		
17 B	Dépôts de bitume, brai, goudron, asphalte : dont la capacité totale sur le site est de plus de 50 tonnes	Opslagplaatsen voor bitumen, pek, teer, asfalt: met een totale capaciteit op de site van meer dan 50 ton	1B		
20 B	- Bains de décapage de meubles ou d'objet en bois, d'une capacité totale supérieure ou égale à 200 litres - Imprégnation du bois et des produits dérivés du bois	-Kuipen voor het afbijten van meubelen of voorwerpen uit hout met een totale inhoud groter dan of gelijk aan 200 liter - Drenking van hout en van hout afgeleide producten	1B	Sont des activités à risque si les produits sont classés selon le règlement CLP comme présentant un risque ou un danger envers la santé autre que corrosif et irritant, ou envers l'environnement autre que pour la couche d'ozone*	Zijn risicoactiviteiten als de producten volgens de CLP-verordening geklasseerd zijn als producten die een risico of een gevaar voor de gezondheid inhouden, anders dan corrosief en irriterend, of voor het leefmilieu, anders dan voor de ozonlaag*
22.1	Dépôts de boues dont la surface totale destinée au stockage sur le site est inférieure ou égale à 100 m²	Opslagplaatsen voor slib met een voor opslag bestemde totale oppervlakte tot en met 100 m²	1C	Ne sont pas considérées comme activité à risque : les dépôts de et le traitement de boues et/ou de terres excavées ne dépassant pas les normes d'intervention	Worden niet als risicoactiviteiten beschouwd: de opslagplaatsen voor en de verwerking van slib en/of uitgegraven grond die de interventienormen niet overschrijden
22.2	Dépôts de boues et/ou de terres excavées dont la surface totale destinée au stockage sur le site est supérieure à 100 m²	Opslagplaatsen voor slib en/of uitgegraven grond met een voor opslag bestemde totale oppervlakte van meer dan 100 m²	1B		
22.3 A	Installation de traitement, y compris la collecte, de boues et/ou de terres excavées inférieure ou égale à 1000 t/an	Verwerkingsinrichting, met inbegrip van de inzameling, van slib en/of uitgegraven grond tot en met 1000 t/jaar	2		
22.3 B	Installation de traitement, y compris la collecte, de boues et/ou de terres excavées supérieure à 1000 à	Verwerkingsinrichting, met inbegrip van de inzameling, van slib en/of uitgegraven grond van meer dan 1000	1B		

	1000 t/an	t/jaar			
208	Installations chimiques intégrées, à savoir les installations prévues pour la fabrication à l'échelle industrielle de substances par transformation chimique ou biologique, où plusieurs unités sont juxtaposées et fonctionnellement liées entre elles et qui sont notamment destinées à la fabrication de produits chimiques organiques, de produits chimiques inorganiques, d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés), de produits phytosanitaires et de biocides, de produits pharmaceutiques selon un procédé chimique ou biologique y compris d'intermédiaires, d'explosifs	Geïntegreerde chemische inrichtingen, met name inrichtingen voor het vervaardigen op industriële schaal van stoffen door scheikundige of biologische transformatie, waar meerdere eenheden naast elkaar worden geplaatst en functioneel aan elkaar zijn gekoppeld en die in het bijzonder bestemd zijn voor de vervaardiging van organische basischemicaliën, anorganische basischemicaliën, meststoffen met een fosfor-, stikstof- of kaliumbase (enkelvoudige of samengestelde meststoffen), fytosanitaire en kiemdodende basisproducten, farmaceutische basisproducten aan de hand van een scheikundig of biologisch proces, springstoffen	1A		
33	Installations pour le nettoyage et le reconditionnement de fûts, conteneurs et citernes ayant contenus des substances dangereuses (substances caractérisées par une mention de danger "H")	Inrichtingen voor het schoonmaken en herconditioneren van vaten, containers en tanken die gevaarlijke stoffen hebben bevat (stoffen gekarakteriseerd door een gevaarseigenschap "H")	1B	Sont des activités à risque si les substances visées sont classées selon le règlement CLP comme présentant un risque ou un danger envers la santé autre que corrosif et irritant, ou envers l'environnement autre que pour la couche d'ozone*	Zijn risicoactiviteiten als de bedoelde substanties volgens de CLP-verordening geklasseerd zijn als producten die een risico of een gevaar voor de gezondheid inhouden, anders dan corrosief en irriterend, of voor het leefmilieu, anders dan voor de ozonlaag*
34 A	Cokeries, installations industrielles pour la transformation chimique des combustibles solides non visés à la rubrique 39, jusqu'à 500 tonnes/jour	Cokesfabrieken, industriële inrichtingen voor het chemisch omzetten van vaste, niet in rubriek 39 bedoelde brandstoffen,) tot en met 500 ton/dag	1B		
210	Cokeries, installations industrielles pour la transformation chimique des combustibles solides non visés à la rubrique 39, de plus de 500 t/j	Cokesfabrieken, industriële inrichtingen voor het chemisch omzetten van vaste, niet in rubriek 39 bedoelde brandstoffen, meer dan 500 t/dag	1A		
37 A	- Installations pour le traitement et la transformation mécanique de combustibles solides avec une force motrice : comprise entre 2 et 20 kW	- Inrichtingen voor de verwerking en mechanische omzetting van vaste brandstoffen, met een drijfkracht: tussen 2 tot en met 20 kW	2		
37 B	- Installations pour le traitement et la transformation mécanique de combustibles solides avec une force	- Inrichtingen voor de verwerking en mechanische omzetting van vaste brandstoffen, met een drijfkracht:	1B		

	motrice : de plus de 20 kW - Agglomération industrielle de houille et de lignite	groter dan 20 kW - Industrieel briketteren van steenkool en bruinkool			
38 B	Dépôts de combustibles solides dont la surface totale destinée au stockage est: de plus de 2.000 m²	Opslagplaatsen voor vaste brandstoffen met een voor opslag bestemde totaaloppervlakte: groter dan 2.000 m²	1B	Sont exclusivement considérés comme des activités à risque: les dépôts de charbon et de ses dérivés	Worden uitsluitend als risicoactiviteiten beschouwd: de opslagplaatsen van kolen en zijn derivaten
39 A	Installations industrielles de gazéification et de liquéfaction de tous produits carbonés jusqu'à 500 t/j	Industriële inrichtingen voor het vergassen en vloeibaar maken van alle koolstofhoudende producten tot 500 t/dag	1B	Ne sont pas considérées comme des activités à risque: les installations de gazéification de produits d'origine végétale	Worden niet als risicoactiviteiten beschouwd: de inrichtingen voor het vergassen van producten van plantaardige oorsprong
211	Installations industrielles de gazéification et de liquéfaction de tous produits carbonés de plus de 500 t/j.	Industriële inrichtingen voor het vergassen en vloeibaar maken van alle koolstofhoudende producten meer dan 500 t/dag.	1A		
41.2	Centres de biométhanisation	Biomethaniseercentra	1B	Ne sont pas considérées comme activité à risque : les centres de biométhanisation ne traitant que des déchets ou des produits d'origine végétale	Worden niet als risicoactiviteiten beschouwd: de biomethaniseercentra die enkel afvalstoffen of producten van plantaardige oorsprong verwerken
45.1 B	Dépôts de déchets dangereux, à l'exception des dépôts repris à d'autres rubriques, dont la surface totale destinée au stockage sur le site est : supérieure à 5 m²	Opslagplaatsen voor gevaarlijke afvalstoffen, met uitzondering van de opslagplaatsen die onder andere rubrieken vallen, met een voor opslag bestemde totale oppervlakte: van meer dan 5 m²	1B	Sont exclusivement considérés comme activités à risque : les dépôts de déchets dangereux si les substances visées sont classées selon le règlement CLP comme présentant un risque ou un danger envers la santé autre que corrosif et irritant, ou envers l'environnement autre que pour la couche d'ozone*	Worden uitsluitend als risicoactiviteiten beschouwd: de opslagplaatsen van gevaarlijke afvalstoffen als de bedoelde substanties volgens de CLP-verordening geklasseerd zijn als producten die een risico of een gevaar voor de gezondheid inhouden, anders dan corrosief en irriterend, of voor het leefmilieu, anders dan voor de ozonlaag*

45.2 B	Dépôts de déchets dangereux liquides dont le point d'éclair est inférieur à 21°C d'une capacité : supérieure à 500 l	Opslagplaatsen voor vloeibare gevaarlijkeafvalstoffen met een vlampunt lager dan of gelijk aan 21°C met een capaciteit: van meer dan 500 l	1B	Sont exclusivement considérés comme activités à risque : les dépôts de déchets dangereux liquides inflammables si les substances visées sont classées selon le règlement CLP comme présentant un risque ou un danger envers la santé autre que corrosif et irritant, ou envers l'environnement autre que pour la couche d'ozone	Worden uitsluitend als risicoactiviteiten beschouwd: de opslagplaatsen van vloeibare gevaarlijke ontvlambare afvalstoffen als de bedoelde substanties volgens de CLP-verordening geklasseerd zijn als producten die een risico of een gevaar voor de gezondheid inhouden, anders dan corrosief en irriterend, of voor het leefmilieu, anders dan voor de ozonlaag*
45.3 A	Dépôts de déchets dangereux liquides à l'exception du dépôt repris à la rubrique 45.2 d'une capacité : comprise entre 100 et 5.000 l	Opslagplaatsen voor vloeibare gevaarlijke afvalstoffen niet opgenomen in rubriek 45.2 met een capaciteit: van 100 tot en met 5.000 l	2	Sont exclusivement considérés comme activités à risque : les dépôts de déchets dangereux liquides inflammables de plus de 2000 litres et si les substances visées sont classées selon le règlement CLP comme présentant un risque ou un danger envers la santé autre que corrosif et irritant, ou envers l'environnement autre que pour la couche d'ozone*	Worden uitsluitend als risicoactiviteiten beschouwd: de opslagplaatsen van vloeibare gevaarlijke ontvlambare afvalstoffen van meer dan 2000 liter en als de bedoelde substanties volgens de CLP-verordening geklasseerd zijn als producten die een risico of een gevaar voor de gezondheid inhouden, anders dan corrosief en irriterend, of voor het leefmilieu, anders dan voor de ozonlaag*
45.3 B	Dépôts de déchets dangereux liquides à l'exception du dépôt repris à la rubrique 45.2 d'une capacité : supérieure à 5.000 l	Opslagplaatsen voor vloeibare gevaarlijke afvalstoffen niet opgenomen in rubriek 45.2 met een capaciteit: van meer dan 5.000 l	1B	Sont exclusivement considérés comme activités à risque : les dépôts de déchets dangereux liquides inflammables de plus de 2000 litres et si les substances visées sont classées selon le règlement CLP comme présentant un risque ou un danger envers la santé autre que corrosif et irritant, ou envers l'environnement autre que pour la couche d'ozone*	Worden uitsluitend als risicoactiviteiten beschouwd: de opslagplaatsen van vloeibare gevaarlijke ontvlambare afvalstoffen van meer dan 2000 liter en als de bedoelde substanties volgens de CLP-verordening geklasseerd zijn als producten die een risico of een gevaar voor de gezondheid inhouden, anders dan corrosief en irriterend, of voor het leefmilieu, anders dan voor de ozonlaag*
214	Dépôts de déchets dangereux (à l'exception des huiles résiduelles reprises en rubrique n°80) d'une capacité de plus de 500 tonnes.	Opslagplaatsen voor gevaarlijke afvalstoffen (met uitzondering van afvaloliën uit rubriek 80) met een capaciteit van meer dan 500 ton.	1A		
46	Installations ou équipements pour le traitement de déchets dangereux à l'exception des installations reprises à d'autres rubriques	Inrichtingen of uitrustingen voor de verwerking van gevaarlijke afvalstoffen, met uitzondering van de inrichtingen die onder andere rubrieken vallen	1B	Ne sont pas considérées comme des activités à risque : appareils de distillation de solvants usagés d'une capacité totale inférieure à 250 litres et destinés exclusivement au traitement des solvants provenant de l'établissement	Worden niet als risicoactiviteiten beschouwd: apparaten voor de distillatie van gebruikte solventen met een totale capaciteit lager dan 250 liters en enkel bestemd voor de behandeling van solventen afkomstig van de inrichting.
47 B	Dépôts de déchets non dangereux, à l'exception des dépôts repris à d'autres rubriques, dont la surface totale destinée au stockage sur le site est : supérieure à 2000 m²	Opslagplaatsen voor niet gevaarlijke afvalstoffen, met uitzondering van de opslagplaatsen die onder andere rubrieken vallen, met een voor opslag bestemde totale oppervlakte: van meer dan 2000 m²	1B	Ne sont pas considérés comme des activités à risque: les dépôts de déchets non dangereux inertes	Worden niet als risicoactiviteiten beschouwd: de opslagplaatsen van niet gevaarlijke inerte afvalstoffen

215	Décharges de déchets dangereux.	Stortplaatsen voor gevaarlijke afvalstoffen.	1A		
217	Usines d'élimination de déchets par traitement chimique.	Fabrieken voor de verwijdering van afvalstoffen door scheikundige behandeling.	1A		
218	Décharges de déchets non dangereux (à l'exclusion des terres non contaminées et des déchets de construction ou de démolition de bâtiments à caractère d'habitation ne contenant pas de matériaux putrescibles ou inflammables).	Stortplaatsen voor ongevaarlijke afvalstoffen (met uitzondering van de niet-verontreinigde gronden en van het bouw- en sloopafval van gebouwen bestemd voor de bewoning waarin zich geen bederfbare of ontvlambare materialen bevinden).	1A		
51 B	Installation de collecte de déchets, y compris le dépôt de ces déchets et à l'exception des installations reprises à la rubrique 220, d'une capacité : supérieure à 1000 et jusqu' à 100.000 t/an	Inzamelinrichting van afvalstoffen, met inbegrip van de opslag van deze afvalstoffen en met uitzondering van inrichtingen die onder rubriek 220 vallen, met een capaciteit: van meer dan 1000 tot en met 100.000 t/jaar	1B	Ne sont pas considérées comme activité à risque : les installations de collecte destinées exclusivement aux déchets non dangereux, déchets ménagers ou déchets d'équipements électriques et électroniques	Worden niet als risicoactiviteiten beschouwd: de inzamelinrichting uitsluitend bestemd voor niet gevaarlijke afvalstoffen, huishoudelijke afvalstoffen of afgedankte elektrische en elektronische apparatuur
52	Installations fixes pour le déparasitage et la désinfection à l'aide de cyanures, d'acide cyanhydrique ou d'autres produits toxiques	Vaste inrichtingen voor het verwijderen van parasieten en het ontsmetten met behulp van cyanide, cyaanzuur of andere giftige producten	1B		
56 A	Système d'épuration des eaux usées (fosses septiques, mini-station, lagunages, station d'épuration, ...), systèmes de dispersion d'eaux usées ou d'effluents dans le milieu naturel (rejet en surface, drains, puits-perdus, ...) d'une capacité : inférieure à 2.000 équivalents-habitants	Afvalwaterzuiveringsstations (septische putten, ministation, waterbekkens, zuiveringsstation, ...), systemen voor het verspreiden van afvalwater of effluents in het milieu (lozing in oppervlakte, draineerbuizen, zinkputten, ...) met een capaciteit : kleiner dan 2.000 inwonerequivalenten	2	Sont exclusivement considérées comme à risque les installations traitant des eaux industrielles contenant des substances classées selon le règlement CLP comme présentant un risque ou un danger envers la santé autre que corrosif et irritant, ou l'environnement autre que pour la couche d'ozone*	Worden uitsluitend beschouwd als risicohoudend de inrichtingen voor de behandeling van industrieel water dat substanties bevat die volgens de CLP-verordening geklasseerd zijn als substanties die een risico of een gevaar voor de gezondheid inhouden, anders dan corrosief en irriterend, of voor het leefmilieu, anders dan voor de ozonlaag*
56 B	Systèmes d'épuration des eaux usées (fosses septiques, mini-station, lagunages, station d'épuration, ...), systèmes de dispersion d'eaux usées ou d'effluents dans le milieu naturel, d'une capacité: comprise entre 2.000 et 30.000 équivalents-habitants	Afvalwaterzuiveringsstations (septische putten, ministation, waterbekkens, zuiveringsstation, ...), systemen voor het verspreiden van afvalwater of effluents in het milieu, met een capaciteit: van 2.000 tot en met 30.000 inwonerequivalenten	1B		

221	Stations d'épuration pour les eaux usées d'une capacité supérieure à 30.000 équivalents-habitant.	Afvalwaterzuiveringsstations met een capaciteit van meer dan 30.000 inwonersequivalent.	1A		
59 B	<p>- Fabriques d'explosifs : (établissements qui ont pour objet la préparation, la manipulation ou la transformation de tout explosif autres que les ateliers visés à la rubrique 60 de l'arrêté du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement)</p> <p>- Dépôts où les quantités stockées sont supérieures à celles reprises en a)</p>	<p>- Explosievenfabrieken (inrichtingen voor de productie, de behandeling of de bewerking van alle soorten springstoffen behalve de werkplaatsen bedoeld in rubriek 60 van het besluit van 4 maart 1999 tot vaststelling van de ingedeelde inrichtingen van klasse IB, II en III, met toepassing van artikel 4 van de ordonnantie van 5 juni 1997 betreffende de milieuvergunningen)</p> <p>- Opslagplaatsen voor springstoffen met een opslagen hoeveelheid hoger dan die welke sub a) staat vermeld</p>	1B	Sont exclusivement considérées comme des activités à risque: les fabriques d'explosifs	Worden uitsluitend als risicoactiviteiten beschouwd: explosievenfabrieken
63	Forges industrielles, tréfileries, laminaires	Industriële smederijen, draadtrekkerijen, walserijen	1B		
66 B	Dépôts de fumier, lisier: de plus de 50 tonnes	Opslagplaatsen voor mest, gier: van meer dan 50 ton	1B		
226	Installations fixes pour la production de gaz (à l'exception des cokeries) d'une capacité de plus de 1.000 Nm³/h.	Vaste inrichtingen voor gasproductie (met uitzondering van cokesfabrieken) met een capaciteit hoger dan 1.000 Nm³/h.	1A		
78 B	Industrie des corps gras animaux et végétaux, savonneries dont la force motrice est supérieure à 20 kW	Vervaardiging van dierlijke en plantaardige oliën en vetten, zeepziederijen met een drijfkracht groter dan 20 kW	1B	Sont à risque exclusivement si le procédé utilise des solvants classés selon le règlement CLP comme présentant un risque ou un danger envers la santé autre que corrosif et irritant, ou l'environnement autre que pour la couche d'ozone*	Zijn uitsluitend risicohoudend als het gebruikte procédé gebruikmaakt van solventen die volgens de CLP-verordening geklasseerd zijn als producten die een risico of een gevaar voor de gezondheid inhouden, anders dan corrosief en irriterend, of voor het leefmilieu, anders dan voor de ozonlaag*
82 B	Imprimeries et tous travaux d'impression sur papier,	Drukkerijen en alle soorten drukwerk op papier, stof,	1B	Sont à risque les installations utilisant	Worden uitsluitend als

	tissu, métal, matières synthétiques, lorsque la force motrice totale est : supérieure à 20 kW	metaal, synthetisch materiaal, met een drijfkraft: groter dan 20 kW		des solvants classés selon le règlement CLP comme présentant un risque ou un danger envers la santé autre que corrosif et irritant, ou envers l'environnement autre que pour la couche d'ozone*	risicohoudend beschouwd de inrichtingen die gebruik maken van solventen die volgens de CLP-verordening geklasseerd zijn als producten die een risico of een gevaar voor de gezondheid inhouden, anders dan corrosief en irriterend, of voor het leefmilieu, anders dan voor de ozonlaag*
88 1°B	Dépôts de liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 21°C : dépôts dont la capacité totale sur le site est de plus de 500 l	Opslagplaatsen voor ontvlambare vloeistoffen met een vlampunt lager dan of gelijk aan 21°C: opslagplaatsen met een totale capaciteit op de site van meer dan 500 l	1B	Sont exclusivement considérés comme des activités à risque: les dépôts de liquides inflammables qui sont classés selon le règlement CLP comme présentant un risque ou un danger envers la santé autre que corrosif et irritant, ou envers l'environnement autre que pour la couche d'ozone*.	Worden uitsluitend als risicoactiviteiten beschouwd: de opslag van ontvlambare vloeistoffen die volgens de CLP-verordening geklasseerd zijn als producten die een risico of een gevaar voor de gezondheid inhouden, anders dan corrosief en irriterend, of voor het leefmilieu, anders dan voor de ozonlaag*.
88 2°B	Dépôts de liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 21°C mais ne dépasse pas 55°C : dépôts dont la capacité totale sur le site est supérieure à 500 l jusqu'à 10.000 l	Opslagplaatsen voor ontvlambare vloeistoffen met een vlampunt hoger dan 21°C maar niet hoger dan 55°C: opslagplaatsen met een totale capaciteit op de site van meer dan 500 l tot en met 10.000 l	2		
88 2°C	Dépôts de liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 21°C mais ne dépasse pas 55°C : dépôts dont la capacité totale sur le site est supérieure à 10.000 l	Opslagplaatsen voor ontvlambare vloeistoffen met een vlampunt hoger dan 21°C maar niet hoger dan 55°C: opslagplaatsen met een totale capaciteit op de site van meer dan 10.000 l	1B	Ne sont pas considérés comme des activités à risque: les dépôts de liquides inflammables non enterrés qui concernent que des conditionnements individuels fermés de maximum 30 litres ou 30 kg qui ne sont pas utilisés en lien avec une autre installation classée de l'unité technique et géographique.	Worden niet als risicoactiviteiten beschouwd: de niet-ondergrondse opslag van ontvlambare vloeistoffen die betrekking heeft op afgesloten individuele verpakkingen van maximum 30 liter of 30 kg die niet gebruikt worden in verband met een andere ingedeelde inrichting van de technische en geografische eenheid.
88 3°A	Dépôts de liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 55°C mais ne dépasse 100°C: - dépôts dont la capacité totale sur le site est inférieure ou égale à 10.000 l lorsque qu'il s'agit de réservoirs enfouis ou destinés à l'approvisionnement de véhicules, - dépôts dont la capacité totale sur le site est comprise entre 3.000 et 10.000 l dans les autres cas	Opslagplaatsen voor ontvlambare vloeistoffen met een vlampunt hoger dan 55°C maar niet hoger dan 100°C : - opslagplaatsen met een totale capaciteit op de site kleiner dan of gelijk aan 10.000 l bij ingegraven tanks of tanks bestemd voor de bevoorrading van voertuigen, - opslagplaatsen met een totale capaciteit op de site van 3.000 tot en met 10.000 l in de andere gevallen	3	Un dépôt visé par les rubriques 88.3 et 88.4 jusqu'à 10.000 litres n'est pas une activité à risque, à moins qu'il ne soit destiné à alimenter des véhicules et, s'il s'agit d'un dépôt aérien de moins de 3000 litres, s'il est exploité après le 20 avril 2019	Een opslag betrokken door rubriek 88.3 of 88.4 tot en met 10.000 liter is geen risicoactiviteit, tenzij die voor de bevoorrading van voertuigen bestemd is en, voor wat betreft een bovengrondse opslag van minder dan 3000 liters, als die in
88 3°B	Dépôts de liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 55°C mais ne dépasse 100°C : dépôts dont la capacité totale sur le site est comprise entre 10.000 et 50.000 l	Opslagplaatsen voor ontvlambare vloeistoffen met een vlampunt hoger dan 55°C maar niet hoger dan 100°C: opslagplaatsen met een totale capaciteit op de site van 10.000 tot en met 50.000 l	2		

88 3°C	Dépôts de liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 55°C mais ne dépasse 100°C : dépôts dont la capacité totale sur le site est supérieure à 50.000 l	Opslagplaatsen voor ontvlambare vloeistoffen met een vlammpunt hoger dan 55°C maar niet hoger dan 100°C: opslagplaatsen met een totale capaciteit op de site van meer dan 50.000 l	1B		uitbating is na 20 april 2019
88 4°A	Dépôts de fuel lourd, huiles minérales ou synthétiques et liquides analogues ayant un point d'éclair déterminé en vase fermé d'après la norme NBN 52017 de plus de 100°C : - dépôts jusqu'à 10.000 l lorsque qu'il s'agit de réservoirs enfouis ou destinés à l'approvisionnement de véhicules, - dépôts dont la capacité totale sur le site est comprise entre 3.000 et 10.000 l dans les autres cas	Opslagplaatsen voor zware stookolie, minerale of synthetische olie en voor gelijkaardige vloeistoffen met een vlammpunt in een volgens de norm NBN 52017 gesloten recipiënt van meer dan 100°C : - opslagplaatsen tot en met 10 000 l bij ingegraven tank of tanks die bestemd zijn voor de bevoorrading van voertuigen, - opslagplaatsen met een totale capaciteit op de site van 3.000 tot en met 10.000 l in de andere gevallen	3		
88 4°B	Dépôts de fuel lourd, huiles minérales ou synthétiques et liquides analogues ayant un point d'éclair déterminé en vase fermé d'après la norme NBN 52017 de plus de 100°C : dépôts dont la capacité totale sur le site est supérieure à 10.000 l jusqu'à 100.000 l	Opslagplaatsen voor zware stookolie, minerale of synthetische olie en voor gelijkaardige vloeistoffen met een vlammpunt in een volgens de norm NBN 52017 gesloten recipiënt van meer dan 100°C: opslagplaatsen met een totale capaciteit op de site van 10.000 l tot en met 100.000 l	2		
88 4°C	4°. Dépôts de fuel lourd, huiles minérales ou synthétiques et liquides analogues ayant un point d'éclair déterminé en vase fermé d'après la norme NBN 52017 de plus de 100°C :dépôts dont la capacité totale sur le site est de plus de 100.000 l	4°. Opslagplaatsen voor zware stookolie, minerale of synthetische olie en voor gelijkaardige vloeistoffen met een vlammpunt in een volgens de norm NBN 52017 gesloten recipiënt van meer dan 100°C: opslagplaatsen met een totale capaciteit op de site van meer dan 100.000 l	1B		
93 B	Ateliers pour la synthèse, la fabrication, la vulcanisation, le façonnage de matières synthétiques, de plastique, de caoutchouc, ou autres matières similaires, dont la force motrice totale est : supérieure à 20 kW	Werkplaatsen voor de synthese, de productie, de vulkanisering, de bewerking van synthetische materialen, kunststof, rubber of soortgelijke materialen, met een drijfkraft: groter dan 20 kW	1B	Les ateliers qui réalisent uniquement du façonnage ne sont pas considérées comme des activités à risque	De inrichtingen die uitsluitend bewerking uitoefenen worden niet als risicoactiviteiten beschouwd
97 A	Installations de traitement de surface par immersion de métaux ou de matières plastiques utilisant un procédé électrolytique, chimique ou physique dont les bains ont une contenance totale comprise entre 10 et 200 l	Installaties voor oppervlaktebehandeling door onderdompeling van metalen of kunststoffen door middel van een elektrolytisch, chemisch of fysisch procedé in kuipen met een totale inhoud van 10 tot en met 200 l	2	Sont exclusivement considérés comme à risque les installations où sont utilisés des liquides classés selon le règlement CLP comme présentant un risque ou un danger envers la santé autre que corrosif et irritant, ou envers	Worden uitsluitend als risicohoudend beschouwd de inrichtingen waar gebruik wordt gemaakt van vloeistoffen die volgens de CLP-verordening geklasseerd zijn als producten die

97 B	Installations de traitement de surface par immersion de métaux ou de matières plastiques utilisant un procédé électrolytique, chimique ou physique dont les bains ont une contenance totale supérieure à 200 l	Installaties voor oppervlaktebehandeling door onderdompeling van metalen of kunststoffen door middel van een elektrolytisch, chemisch of fysisch procedé in kuipen met een totale inhoud groter dan 200 l	1B	l'environnement autre que pour la couche d'ozone*.	een risico of een gevaar voor de gezondheid inhouden, anders dan corrosief en irriterend, of voor het leefmilieu, anders dan voor de ozonlaag *.
97 C	Installations non reprises sous une autre rubrique, destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou supérieure à 200 tonnes par an	Niet in een andere rubriek vermelde inrichtingen voor het bewerken van materiaal-oppervlakken, voorwerpen of producten met behulp van organische solventen, met name voor de aanmaak, het bedrukken, het bekleden, het ontvetten, het waterdichtmaken, het lijmen, het verven, het reinigen of impregneren, met een solventenverbruik van meer dan 150 kg per uur of meer dan 200 ton per jaar	1B		
99	Installations de dégraissage de métaux et de matières plastiques par aspersion	Inrichtingen voor het ontvetten van metalen en kunststoffen door besproeiing	2	Sont exclusivement considérés comme à risque les installations où sont utilisés des solvants classés selon le règlement CLP comme présentant un risque ou un danger envers la santé autre que corrosif et irritant, ou envers l'environnement autre que pour la couche d'ozone*.	Worden uitsluitend als risicohoudend beschouwd de inrichtingen die gebruik maken van solventen die volgens de CLP-verordening geklasseerd zijn als producten die een risico of een gevaar voor de gezondheid inhouden, anders dan corrosief en irriterend, of voor het leefmilieu, anders dan voor de ozonlaag*
101 B	Ateliers pour le travail des métaux n'entraînant pas de changement dans leur nature et sans traitement thermique (serrureries, polissage, fabrication d'objets métalliques, sablage ou désablage,...) et dont la force motrice est supérieure à 20 kW	Werkplaatsen voor metaalbewerking waarbij de aard van de metalen niet wordt gewijzigd en zonder warmtebehandeling (slotenmakers, polijsten, vervaardiging van metalen voorwerpen, zandstralen of ontzanden, ...), met een drijfkraft groter dan 20 kW	1B	Sont exclusivement considérés comme à risque les installations où sont utilisés des huiles de coupe classées selon le règlement CLP comme présentant un risque ou un danger envers la santé autre que corrosif et irritant, ou envers l'environnement autre que pour la couche d'ozone*.	Worden uitsluitend als risicohoudend beschouwd de inrichtingen waar gebruik wordt gemaakt van snijoliën die volgens de CLP-verordening geklasseerd zijn als producten die een risico of een gevaar voor de gezondheid inhouden, anders dan corrosief en irriterend, of voor het leefmilieu, anders dan voor de ozonlaag*.
102	Installations de fusion de métaux, à l'exclusion des ateliers comptant moins de 3 postes de travail et attendant aux bijouteries.	Inrichtingen voor het smelten van metalen, met uitzondering van werkplaatsen met minder dan 3 werkposten en horend bij juwelenzaken.	1B	Ne sont pas considérés comme des activités à risque: les ateliers attenants aux bijouteries	Worden niet beschouwd als risicoactiviteiten: werkplaatsen horend bij juwelenzaken

103	Installations destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais ou de concentrés de minerais ou autre matériau (à l'exception des déchets) selon des procédés métallurgiques, électrolytiques ou chimiques et dont la capacité est inférieure ou égale à 100.000 t/an de métaux bruts non ferreux Installations de calcination et de frittage de minerais métalliques	Inrichtingen voor de winning van ruwe non-ferrometalen uit erts of ertsconcentraat of een ander materiaal (met uitzondering van afvalstoffen) met metallurgische, elektrolytische of chemische processen met een capaciteit van minder dan of gelijk aan 100.000 t/jaar ruwe non-ferrometalen Inrichtingen voor het roosten en sinteren van ertsen	1B		
105 A	Atelier de dégraissage des textiles (nettoyage à sec) à l'aide de solvants organiques non inflammables : ne comportant qu'une machine	Werkplaatsen voor textielontvetting (chemisch reinigen) met behulp van niet-ontvlambare organische solventen, waarbij slechts één machine wordt gebruikt	1C	Sont exclusivement considérés comme à risque les installations où sont utilisés des solvants classés selon le règlement CLP comme présentant un risque ou un danger envers la santé autre que corrosif et irritant, ou envers l'environnement autre que pour la couche d'ozone*.	Worden uitsluitend als risicohoudend beschouwd de inrichtingen die gebruik maken van solventen die volgens de CLP-verordening geklasseerd zijn als producten die een risico of een gevaar voor de gezondheid inhouden, anders dan corrosief en irriterend, of voor het leefmilieu, anders dan voor de ozonlaag*
105 B	Atelier de dégraissage des textiles (nettoyage à sec) à l'aide de solvants organiques inflammables. Atelier de dégraissage des textiles (nettoyage à sec) à l'aide de solvants organiques : comportant plus d'une machine	Werkplaatsen voor textielontvetting (chemisch reinigen) met behulp van ontvlambare organische solventen. Werkplaatsen voor textielontvetting (chemisch reinigen) met behulp van organische solventen: waarbij meer dan één machine wordt gebruikt	1B		
109 B	Installations destinées à la fabrication de papier ou de carton ou pour le traitement de papier ou carton et dont la force motrice est supérieure à 20 kW mais d'une capacité de production inférieure à 200 tonnes par jour pour les installations destinées à la fabrication de papier ou de carton	Inrichtingen bestemd voor de productie van papier of karton of voor de verwerking van papier of karton met een drijfkraft groter dan 20 kW maar een productiecapaciteit van minder dan 200 ton per dag voor de inrichtingen bestemd voor de productie van papier of karton	1B	Sont exclusivement considérés comme des activités à risque: les ateliers de fabrication de papier et carton	Worden uitsluitend als risicoactiviteiten beschouwd werkplaatsen voor de productie van papier of karton
228	Installations industrielles destinées à la fabrication de papier, carton d'une capacité de production supérieure à 200 tonnes par jour.	Industriële inrichtingen voor het vervaardigen van papier, karton, met een productiecapaciteit hoger dan 200 ton per dag.	1A		
229	Installations pour la fabrication de pâte de papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses.	Inrichtingen voor het vervaardigen van papierbrij uit hout en andere vezelhoudende stoffen.	1A		
110 B	Mégisseries, tanneries et établissements pour le traitement des peaux - Ateliers pour la production d'objets à base de crin, poils, plumes, etc., dont la force motrice est supérieure à 20 kW	Witlooierijen, looierijen en inrichtingen voor de bewerking van huiden, - werkplaatsen voor de productie van voorwerpen op basis van paardenhaar, haren, veren, enz., met een drijfkraft hoger dan 20 kW	1B	Ne sont pas considérés comme des activités à risque: les ateliers pour la production d'objets à base de crin, poils, plumes, etc.	Worden niet beschouwd als risicoactiviteiten: werkplaatsen voor de productie van voorwerpen op basis van paardenhaar, haren, veren, enz.

112 B	Dépôts de produits phytopharmaceutiques (au sens de l'article 3, 4°, a, de l'ordonnance du 20 juin 2013 relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale) dont la capacité totale est : - supérieure à 100 kg pour les produits phytopharmaceutiques à usage professionnel ; - supérieure à 1000 kg pour les produits phytopharmaceutiques à usage non professionnel	Opslagplaatsen van gewasbeschermingsmiddelen (in de zin van artikel 3, 4°, a, van de ordonnantie van 20 juni 2013 betreffende een pesticidegebruik dat verenigbaar is met de duurzame ontwikkeling van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest) met een totale capaciteit: - groter dan 100 kg voor gewasbeschermingsmiddelen voor professioneel gebruik; - groter dan 1.000 kg voor gewasbeschermingsmiddelen voor niet-professioneel gebruik	1B	Sont exclusivement considérés comme des activités à risque: les dépôts de produits qui sont classés selon le règlement CLP comme présentant un risque ou un danger envers la santé autre que corrosif et irritant, ou envers l'environnement autre que pour la couche d'ozone*.	Worden uitsluitend als risicoactiviteiten beschouwd: de opslag van producten die volgens de CLP-verordening geklasseerd zijn als producten die een risico of een gevaar voor de gezondheid inhouden, anders dan corrosief en irriterend, of voor het leefmilieu, anders dan voor de ozonlaag*.
113	Usines, ateliers pour la production, la formulation, le conditionnement de produits phytopharmaceutiques (au sens de l'article 3, 4°, a, de l'ordonnance du 20 juin 2013 relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale)	Fabrieken, werkplaatsen voor de productie, het formuleren, het conditioneren van gewasbeschermingsmiddelen (in de zin van artikel 3, 4°, a, van de ordonnantie van 20 juni 2013 betreffende een pesticidegebruik dat verenigbaar is met de duurzame ontwikkeling van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest)	1B	Sont exclusivement considérés comme des activités à risque si les produits concernés sont classés selon le règlement CLP comme présentant un risque ou un danger envers la santé autre que corrosif et irritant, ou envers l'environnement autre que pour la couche d'ozone*	Worden uitsluitend als risicoactiviteiten beschouwd als de bedoelde producten volgens de CLP-verordening geklasseerd zijn als producten die een risico of een gevaar voor de gezondheid inhouden, anders dan corrosief en irriterend, of voor het leefmilieu, anders dan voor de ozonlaag*
231	Installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques d'une capacité de 200.000 tonnes ou plus.	Opslagplaatsen voor petroleum, petrochemicaliën of chemicaliën met een opslagcapaciteit van 200.000 ton of meer.	1A		
121 B	Dépôts de substances ou préparations dangereuses (caractérisées par une mention de danger H) non repris sous une autre rubrique et dont la capacité totale sur le site est : - de plus de 1.000 à 5.000 kg pour les substances ou préparations n'étant considérées que comme inflammables, nocives ou irritantes à l'exception de celles reprises en d) - de plus de 300 à 1.000 kg pour les autres substances ou préparations à l'exception de celles reprises en d)	Opslagplaatsen voor gevaarlijke stoffen of bereidingen (voorzien van een gevarenaanduiding H), die niet in een andere rubriek zijn opgenomen, met een totale capaciteit op de site: - van meer dan 1.000 tot en met 5.000 kg voor als ontvlambaar, schadelijk of irriterend beschouwde stoffen of bereidingen met uitzondering van die welke sub d) staan vermeld - van meer dan 300 tot en met 1.000 kg voor andere stoffen of bereidingen met uitzondering van die welke sub d) staan vermeld	2	Sont exclusivement considérés comme des activités à risque: les dépôts de produits qui sont classés selon le règlement CLP comme présentant un risque ou un danger envers la santé autre que corrosif et irritant, ou envers l'environnement autre que pour la couche d'ozone*. Ne sont pas considérés comme des activités à risque: les dépôts de produits non enterrés qui concernent que des conditionnements individuels fermés de	Worden uitsluitend als risicoactiviteiten beschouwd: de opslag van producten die volgens de CLP-verordening geklasseerd zijn als producten die een risico of een gevaar voor de gezondheid inhouden, anders dan corrosief en irriterend, of voor het leefmilieu, anders dan voor de ozonlaag*. Worden niet als risicoactiviteiten beschouwd: de niet-ondergrondse opslagen die betrekking hebben

121 C	<p>Dépôts de substances ou préparations dangereuses (caractérisées par une mention de danger H) non repris sous une autre rubrique et dont la capacité totale sur le site est:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de plus de 5.000 kg pour les substances ou préparations n'étant considérées que comme inflammables, nocives ou irritantes à l'exception de celles reprises en d) - de plus de 1.000 kg pour les autres à l'exception de celles reprises en d) 	<p>Opslagplaatsen voor gevaarlijke stoffen of bereidingen (voorzien van een gevarenaanduiding H), die niet in een andere rubriek zijn opgenomen, met een totale capaciteit op de site:</p> <ul style="list-style-type: none"> - van meer dan 5.000 kg voor als ontvlambaar, schadelijk of irriterend beschouwde stoffen of bereidingen met uitzondering van die welke sub d) staan vermeld - van meer dan 1.000 kg voor andere stoffen of bereidingen met uitzondering van die welke sub d) staan vermeld 	1B	maximum 30 litres ou 30 kg qui ne sont pas utilisés en lien avec une autre installation classée de l'unité technique et géographique.	op afgesloten individuele verpakkingen van maximum 30 liter of 30 kg die niet gebruikt worden in verband met een andere ingedeelde inrichting van de technische en geografische eenheid.
121 D	<p>Dépôts dont la capacité totale sur le site est: de plus de : 100 kg de trioxyde d'arsenic, acide (III) arsénieux ou ses sels, 10 kg de 4,4-méthylène-bis (2-chloraniline) et/ou ses sels, sous forme pulvérulente, 150 kg d'isocyanate de méthyle, 300 kg de dichlorure de carbonyle (phosgène), 200 kg de trihydrure d'arsenic (arsine), 200 kg de trihydrure de phosphore (phosphine), 1 kg de polychloro-dibenzofuranes et polychloro-dibenzodioxines (y compris TCDD), calculées en équivalent TCDD, 1 kg des carcinogènes suivants : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, chlorure de diméthyl-carbamoyl, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthyl-phosphorique, 2-naphtylamine et/ou ses sels et 1,3-propanesultone 4-nitrodi-phényle</p>	<p>Opslagplaatsen met een totale capaciteit op de site groter dan: 100 kg arseentrioxide, arseen (III) zuur of de zouten daarvan, 10 kg poedervormige 4,4-methyleen-bis (2-chlooraniline) en/of de zouten daarvan, 150 kg methylisocyanaat, 300 kg kooloxychloride (fosgeen), 200 kg arseentrihydride (arsine), 200 kg fosfortrihydride (fosfine), 1 kg polychloordiben-zofuranen en polychloordibenzodioxinen (met inbegrip van TCDD, uitgedrukt in TCDD-equivalent), 1 kg van de volgende carcinogenen: 4-aminobifenyyl en/of de zouten daarvan, benzidine en/of de zouten daarvan, di(chloormethyl)-ether, chloormethyleter en methyleter, dimethylcarbamoylchloride, dimethylnitrosamine, hexamethylfosforzuurtriamide 2-naftylamine en/of de zouten daarvan en 1,3-propaansultaan 4-nitrodifenyyl</p>	1B		
126 B	<p>Ateliers pour la préparation, le conditionnement ou la formulation de produits pharmaceutiques ou de produits cosmétiques (à l'exclusion des pharmacies) avec une force motrice : supérieure à 20 kg</p>	<p>Werkplaatsen voor de bereiding, het conditioneren of het formuleren van farmaceutische producten of cosmetica (met uitzondering van apotheken) met een drijfkracht: groter dan 20 kW</p>	1B	<p>Sont exclusivement considérés comme des activités à risque: les installations avec force motrice supérieure à 20 kw utilisant des produits qui sont classés selon le règlement CLP comme présentant un risque ou un danger envers la santé autre que corrosif et irritant, ou envers l'environnement autre que pour la couche d'ozone*</p>	<p>Worden uitsluitend als risicoactiviteiten beschouwd: de werkplaatsen voor de productie van cosmetica, met een drijfkracht groter dan 20 kW en die producten die volgens de CLP-verordening geklasseerd zijn als producten die een risico of een gevaar voor de gezondheid inhouden, anders dan corrosief en irriterend, of voor het leefmilieu,</p>

					anders dan voor de ozonlaag*.
130	Installations industrielles non reprises à d'autres rubriques, pour la production, la transformation ou le traitement de produits chimiques et intermédiaires organiques ou inorganiques.	Niet in een andere rubriek vermelde industriële inrichtingen voor de productie, omzetting of verwerking van organische of anorganische chemische producten en tussenproducten.	1B	Sont exclusivement considérés comme à risque les installations où sont utilisés des produits classés selon le règlement CLP comme présentant un risque ou un danger envers la santé autre que corrosif et irritant, ou envers l'environnement autre que pour la couche d'ozone*.	Worden uitsluitend als risicohoudend beschouwd de inrichtingen die gebruik maken van producten die volgens de CLP-verordening geklasseerd zijn als producten die een risico of een gevaar voor de gezondheid inhouden, anders dan corrosief en irriterend, of voor het leefmilieu, anders dan voor de ozonlaag*
138 B	Ateliers pour l'application pneumatique de revêtement (à l'exception des bonbonnes d'aérosol)	Werkplaatsen voor het pneumatisch aanbrengen van bedekkingsmiddelen (met uitzondering van spuitbussen)	1B	Sont exclusivement considérés comme des activités à risque: les installations utilisant des produits qui sont classés selon le règlement CLP comme présentant un risque ou un danger envers la santé autre que corrosif et irritant, ou envers l'environnement autre que pour la couche d'ozone*	Worden uitsluitend als risicohoudend beschouwd de inrichtingen die gebruik maken van producten die volgens de CLP-verordening geklasseerd zijn als producten die een risico of een gevaar voor de gezondheid inhouden, anders dan corrosief en irriterend, of voor het leefmilieu, anders dan voor de ozonlaag*
145	Ateliers où l'on procède à la préparation, à l'achèvement ou au traitement chimique des textiles (blanchiment, mercerisation, teinture, impression, imprégnation, ...)	Werkplaatsen voor het voorbehandelen, afwerken of chemisch bewerken van textiel (bleken, merceriseren, verven, bedrukken, impregneren...)	1B	Sont exclusivement considérées comme des activités à risque: les installations utilisant des produits qui sont classés selon le règlement CLP comme présentant un risque ou un danger envers la santé autre que corrosif et irritant, ou envers l'environnement autre que pour la couche d'ozone*	Worden uitsluitend als risicohoudend beschouwd de inrichtingen die gebruik maken van producten die volgens de CLP-verordening geklasseerd zijn als producten die een risico of een gevaar voor de gezondheid inhouden, anders dan corrosief en irriterend, of voor het leefmilieu, anders dan voor de ozonlaag*.
151 A		Tentoonstellingsruimten, al dan niet overdekte	2	Sont exclusivement considérés comme	Worden uitsluitend als

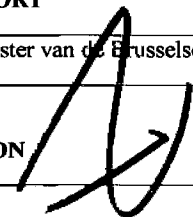
	Salles d'exposition, dépôts couverts ou non de véhicules à moteur usagés et hors d'usage (motos, voitures, camionnettes, camions, bus, ...), à l'exclusion des parkings couverts ou non, comptant : de 3 à 50 emplacements	opslagplaatsen voor gebruikte en afgedankte motorvoertuigen (motorfietsen, personenwagens, bestelwagens, vrachtwagens, autobussen, ...), met uitzondering van al dan niet overdekte parkeerterreinen, met: 3 tot 50 parkeerplaatsen		des activités à risque: les dépôts de véhicules techniquement hors d'usage	risicoactiviteiten beschouwd: de opslagplaatsen voor technisch afgedankte voertuigen
151 B	Salles d'exposition, dépôts couverts ou non de véhicules à moteur usagés et hors d'usage (motos, voitures, camionnettes, camions, bus, ...), à l'exclusion des parkings couverts ou non, comptant : plus de 50 emplacements	Tentoonstellingsruimten, al dan niet overdekte opslagplaatsen voor gebruikte en afgedankte motorvoertuigen (motorfietsen, personenwagens, bestelwagens, vrachtwagens, autobussen, ...), met uitzondering van al dan niet overdekte parkeerterreinen, met: meer dan 50 parkeerplaatsen	1B		
155 A	Ateliers pour la production de vernis, laques, peintures, colles, encres d'imprimerie et/ou pigment dont la force motrice est inférieure ou égale à 20 kW	Werkplaatsen voor de productie van vernis, lak, verf, lijmen, drukinkt en/of pigmenten, met een drijfkraft kleiner dan of gelijk aan 20 kW	2	Sont exclusivement considérés comme des activités à risque: les installations utilisant des produits qui sont classés selon le règlement CLP comme présentant un risque ou un danger envers la santé autre que corrosif et irritant, ou envers l'environnement autre que pour la couche d'ozone*	Worden uitsluitend als risicohoudend beschouwd de inrichtingen die gebruik maken van producten die volgens de CLP-verordening geklasseerd zijn als producten die een risico of een gevaar voor de gezondheid inhouden, anders dan corrosief en irriterend, of voor het leefmilieu, anders dan voor de ozonlaag*.
155 B	Ateliers pour la production de vernis, laques, peintures, colles, encres d'imprimerie et/ou pigment dont la force motrice est inférieure ou égalsupérieure à 20 kW	Werkplaatsen voor de productie van vernis, lak, verf, lijmen, drukinkt en/of pigmenten, met een drijfkraft groter dan 20 kW	1B		
157	Verreries et cristalleries Fabrication de fibres de verre, laine de verre, fibres minérales artificielles et autres	Glasblazerijen en kristalfabrieken Fabricage van glasvezels, glaswol, kunstmatige minerale vezels, en andere	1B		
161	Centre de dépollution de véhicules hors d'usage	Depollutiecentrum voor afgedankte voertuigen	1B		
165	- Construction et assemblage de véhicules automobiles et construction de moteurs pour ceux-ci - Chantiers navals Installations pour la construction et la réparation d'aéronefs	- Automobielfabrieken en assemblagebedrijven en fabrieken van automobielmotoren - Scheepswerven Inrichtingen voor de bouw en reparatie van luchtvaartuigen	1B		

	- Construction de matériel ferroviaire	- Spoorwegmaterieelfabrieken			
167	Installations destinées à la récupération ou à la destruction de substances explosives	Installaties voor de terugwinning of vernietiging van explosieve stoffen	1B		
168	Installation de production et de traitement de la cellulose	Installaties voor het produceren en bewerken van celstof	1B		
176	Fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation.	Fabricage van koolstof (harde gebrande steenkool) of elektrografiet door verbranding of grafitisering.	1B		

*Pour identifier les substances, produits, liquides et autres classés selon le règlement CLP comme présentant un risque ou un danger envers la santé autre que corrosif et irritant, ou envers l'environnement autre que pour la couche d'ozone, les phrases H suivantes sont retenues :

* Voor het identificeren van substanties, producten, vloeistoffen en andere die volgens de CLP-verordening geklasseerd zijn als risico houdend of gevaarlijk voor de gezondheid, anders dan corrosief en irriterend, of voor het leefmilieu, anders dan voor de ozonlaag, worden de volgende H-zinnen weerhouden:

H300, H301, H302, H304, H310, H311, H312, H330, H331, H332, H334, H340, H341, H350, H350i, H351, H360, H360D, H360Df, H360F, H360Fd, H360FD, H361, H361d, H361f, H361fd, H362, H370, H371, H372, H373, H400, H410, H411, H412, H413

Vu pour être annexé à l'arrêté du du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 17 décembre 2009 fixant la liste des activités à risque	Gezien om gevoegd te worden bij het besluit van van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering tot wijziging van het besluit van 17 december 2009 tot vaststelling van de lijst van de risicoactiviteiten
Le ministre-président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,	De minister-voorzitter van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering,
Rudi VERVOORT	
Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Environnement,	De minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering belast met Leefmilieu,
Alain MARON 	

2020/184 - Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, signé à Bruxelles le 19 octobre 2018

TABLE DES MATIERES

1. Exposé des motifs

- A. Contexte et objet de l'accord
- B. Commentaires des articles de l'accord
- C. Nature de l'Accord sur le plan interne

2. Avant-Projet de décret de la Commission communautaire française

Exposé des motifs

A. Contexte et objet du Traité

L'avant-projet de décret porte sur l'assentiment de l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, signé à Bruxelles le 19 octobre 2018.

1. Introduction

L'Accord de partenariat et de coopération (ci-après APC) entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour (ci-après Singapour), d'autre part, offre un cadre moderne pour les relations bilatérales entre les deux Parties, actuellement toujours couvertes par l'accord de coopération conclu le 7 mars 1980 entre la Communauté européenne et l'ANASE (Association des Nations du Sud-est asiatique)¹. L'APC contient un engagement juridiquement contraignant de Singapour concernant le respect des droits de l'homme, ainsi que des obligations de lutte contre le terrorisme et les armes de destruction massive, en conformité avec les normes internationales en la matière. L'APC contient également une référence à la Cour pénale internationale.

L'APC organise la coopération bilatérale, régionale et internationale, dans le domaine du développement durable et en matière de commerce et d'investissements. D'autres dispositions portent sur la coopération dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité, et dans tout un éventail d'autres domaines, tels que les services financiers, le dialogue sur la politique économique, la coopération industrielle, la société de l'information, la coopération scientifique et technologique, l'énergie, les transports, l'éducation et la culture, l'environnement et les ressources naturelles, l'emploi et les affaires sociales et la santé.

L'APC suit largement les lignes de force d'accords semblables que l'UE a conclus avec d'autres États membres de l'ANASE (Indonésie – signé le 9 novembre 2009, Vietnam – signé le 27 juin 2012, Philippines – signé le 11 juillet 2012) ou que l'UE est occupée à négocier (Brunei Darussalam, Malaisie, Thaïlande). Cet accord, qui permet de resserrer et de diversifier les liens de l'UE avec Singapour, s'ajoute à l'Accord de libre-échange entre l'UE et Singapour dont la négociation s'était clôturée les 15-16 décembre 2012.

¹ L'ANASE englobe la Birmanie/le Myanmar, le Brunei Darussalam, le Cambodge, les Philippines, l'Indonésie, le Laos, la Malaisie, Singapour, la Thaïlande et le Vietnam.

L'accord-cadre est un traité à caractère mixte. Il est valable pour une période initiale de cinq ans, après laquelle il sera reconduit automatiquement d'année en année. Un comité mixte est créé afin de veiller au bon fonctionnement et à l'application ad hoc de l'accord-cadre.

2. Genèse et évolution de l'accord

L'accord de coopération conclu le 7 mars 1980 entre la Communauté européenne et l'ANASE constitue le cadre juridique actuel des relations entre l'Union européenne et Singapour. En 2002, l'Union européenne a installé à Singapour une délégation européenne à part entière. L'étape suivante, en avril 2008, a été l'établissement d'un "EU Centre". Au sein de l'ANASE, Singapour représente de loin le principal partenaire économique de l'Union européenne.

Dans l'optique d'apporter à ces relations une nouvelle base juridique, le Conseil a confié en novembre 2004 des mandats à la Commission afin de négocier des accords-cadres individuels en matière de partenariat et de coopération avec les six pays les plus développés de l'ANASE, à savoir le Brunei Darussalam, l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, la Thaïlande et Singapour. Les négociations formelles avec Singapour, lancées en 2005, ont connu un temps d'arrêt, butant en mai 2006 sur la clause relative à la coopération fiscale (bonne gouvernance dans le domaine fiscal). Ce n'est que les 21 et 22 mars 2011 qu'un troisième cycle de négociations a pu avoir lieu à Singapour, notamment grâce aux progrès réalisés dans les négociations sur l'Accord de libre-échange (ALE). Durant les quatrième (Singapour, 4 et 5 juillet 2011) et cinquième (Singapour, septembre 2012) séries de pourparlers, les Parties sont parvenues à s'entendre sur les articles relatifs à la coopération dans le domaine fiscal, les droits de propriété intellectuelle et les services aériens. À l'issue du sixième cycle de négociations (Bruxelles, 6 mars 2013), Singapour a confirmé son accord sur le lien entre l'APC et l'ALE introduit durant l'été 2012 par l'Union européenne. Le 31 mai 2013, une solution a enfin été trouvée sur la question de la référence – demandée par Singapour – à la conformité de la législation locale et des accords internationaux. Cette question a été réglée dans une lettre d'accompagnement annexée à l'ALE et qui en fait partie intégrante. Au cours d'une conférence de presse commune à Singapour (en marge du dialogue de Shangri-La), la Haute représentante de l'UE pour les Affaires étrangères et la politique de sécurité et vice-présidente de la Commission européenne, Mme ASHTON et le ministre des Affaires étrangères Law K. SHANMUGAM ont pu annoncer publiquement la clôture des négociations. L'accord a été paraphé à Singapour le 14 octobre 2013 et signé à Bruxelles le 19 octobre 2018.

B. Commentaires des articles du Traité

L'Accord comporte d'abord un Préambule reprenant les intentions et les principes. Au Titre I (articles 1 à 2) (Nature et portée) figurent les principes généraux et les objectifs de la coopération.

Le Titre II (articles 3 à 4) présente les dispositions générales en matière de coopération bilatérale, régionale et internationale.

Le Titre III (articles 5 à 8) contient les dispositions relatives à la coopération en matière de stabilité internationale, de justice, de sécurité et de développement.

Le Titre IV (articles 9 à 16) traite de la coopération dans les domaines du commerce et des investissements.

Le Titre V (articles 17 à 22) est consacré à la coopération dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité tandis que le Titre VI (articles 23 à 38) détaille la coopération prévue dans d'autres secteurs, par exemple les droits de l'homme, les services financiers, la bonne gouvernance dans le domaine fiscal, la politique industrielle, la science et la technologie, l'énergie, les transports, l'éducation et la culture, l'environnement et les ressources naturelles, l'emploi et les affaires sociales, la santé, les statistiques et la société civile.

Le Titre VII (articles 39 à 40) décrit les modalités de coopération et le Titre VIII (article 41) traite de la mise en place du comité mixte. Le Titre IX contient les dispositions finales (articles 42 à 52).

Enfin, l'APC contient deux déclarations communes ainsi qu'une lettre annexée qui, conformément à l'article 50, font partie intégrante de l'accord.

4. Commentaire article par article

Préambule

Le Préambule comporte une énumération d'intentions et de principes qui, ensemble, forment le contexte de cet accord de partenariat et de coopération. Référence est faite notamment aux principes d'État de droit et de bonne gouvernance, à la promotion du progrès économique et social et au respect des principes démocratiques et des droits de l'homme. La protection de l'environnement, la question des armes de destruction massive, la lutte contre le terrorisme et la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement sont abordés. Le Préambule confirme le souhait des Parties de renforcer leurs relations commerciales grâce à la conclusion d'un accord de libre-échange.

TITRE I. Nature et portée (articles 1 à 2)

Article 1 – Principes généraux

Comme c'est l'usage dans des accords similaires de l'Union européenne avec des pays tiers, le respect des droits de l'homme est considéré comme un élément essentiel de l'accord-

cadre examiné ici. L'article 1^{er} (Principes généraux) fait également référence à des thèmes tels que le développement durable et la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement.

Article 2 – Objectifs de la coopération

Les thèmes faisant l'objet de cet article constituent la trame de l'accord :

- établissement d'une coopération dans toutes les enceintes régionales et internationales compétentes ;
- coopération en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale ;
- établissement d'une coopération dans la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et des armes légères et de petit calibre ;
- mise en œuvre d'une coopération en matière de commerce et d'investissements ;
- établissement d'une coopération dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité ;
- instauration d'une coopération dans tous les autres domaines d'intérêt commun ;
- renforcement du rôle et de l'image de chacune des Parties dans la région de l'autre ;
- promotion de la compréhension interpersonnelle.

TITRE II. Coopération bilatérale, régionale et internationale (articles 3 à 4)

Article 3 – Coopération dans les organisations régionales et internationales

Les Parties s'efforcent d'échanger leurs vues et de coopérer dans les enceintes et organisations régionales et internationales telles que les Nations Unies, le dialogue UE-ANASE, le Forum régional de l'ANASE, le Sommet Asie-Europe (ASEM) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC). La coopération sera également encouragée entre groupes de réflexion, universités, organisations non gouvernementales et médias.

Article 4 – Coopération régionale et bilatérale

Pour chaque domaine de dialogue et de coopération, les deux Parties mènent à bien des activités connexes au niveau bilatéral ou régional ou en combinant les deux cadres.

Titre III. Coopération en matière de stabilité internationale, de justice, de sécurité et de développement (articles 5 à 8)

Article 5 – Lutte contre le terrorisme

Les Parties réaffirment l'importance de la lutte contre le terrorisme, conformément à l'État de droit et à leurs obligations respectives au titre de la charte ONU, des résolutions *ad hoc* du Conseil de Sécurité de l'ONU (CSNU) et du droit international dans ce domaine, y compris les dispositions applicables dans le domaine des droits de l'homme et des réfugiés et le droit humanitaire international. Les Parties conviennent de coopérer en matière de prévention et d'éradication du terrorisme, notamment par les moyens suivants :

- dans le cadre de la mise en œuvre pleine et entière de la résolution 1373 du CSNU ;
- en échangeant des informations sur les groupes terroristes et les réseaux qui les soutiennent ;
- en procédant à des échanges de vues sur les méthodes et les moyens utilisés pour lutter contre le terrorisme ;
- en coopérant ;
- en favorisant la coopération entre les États membres des Nations Unies de façon à mettre effectivement en œuvre la stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies ;
- en partageant leurs expériences.

Article 6 – Mise en œuvre des obligations internationales dans le but de punir les crimes graves de portée internationale

Les Parties affirment que les crimes les plus graves ne peuvent rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par une coopération avec les tribunaux internationaux. La création et le fonctionnement efficients desdits tribunaux représentent une évolution importante pour la paix et la justice dans le monde. Les Parties confirment l'importance de la Cour pénale internationale.

Article 7 – Lutte contre la prolifération des armes de destruction massive

Les Parties estiment que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs constitue l'une des menaces les plus graves pour la stabilité et la sécurité internationales. Les Parties souhaitent dès lors coopérer dans la lutte contre cette prolifération et s'accordent à reconnaître que cette disposition constitue un élément essentiel de l'accord. Les Parties conviennent de maintenir un dialogue régulier sur cette question.

Article 8 – Armes légères et de petit calibre

Les Parties reconnaissent que la fabrication, le transfert et la circulation illicites d'armes légères et de petit calibre, y compris leurs munitions, ainsi que l'accumulation excessive et la dissémination incontrôlée de ces armes, font peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationale. Les Parties conviennent d'observer et d'exécuter leurs obligations respectives.

TITRE IV. Coopération en matière de commerce et d'investissements (articles 9 à 16)

Article 9 – Principes généraux

Les Parties noueront un dialogue bilatéral en matière de commerce et d'investissements en vue de renforcer et de faire progresser le système commercial multilatéral et les échanges bilatéraux entre-elles.

À cet effet, les Parties mettront en œuvre une coopération mutuelle en matière de commerce et d'investissements au moyen notamment de la conclusion d'un accord de libre-échange. Ledit accord constituera un accord spécifique mettant en œuvre les dispositions

commerciales du présent APC et fera partie intégrante des relations bilatérales générales et du cadre institutionnel commun.

Article 10 – Questions sanitaires et phytosanitaires

Les Parties peuvent examiner et échanger des informations sur les procédures en matière de législation, de certification et d'inspection dans le cadre de l'accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Article 11 – Obstacles techniques au commerce

Les Parties contribuent à promouvoir l'utilisation des normes internationales, coopèrent et échangent des informations sur les normes, les procédures d'évaluation de la conformité et les réglementations techniques.

Article 12 – Coopération douanière

Les Parties partageront leurs expériences et examineront les possibilités de simplifier les procédures d'importation, d'exportation et d'autres régimes douaniers, de manière à assurer la transparence des réglementations douanières et commerciales. Les Parties veilleront particulièrement à renforcer la dimension sécurité et sûreté du commerce international.

Article 13 – Investissements

Les Parties peuvent favoriser le développement d'un environnement attrayant et stable pour les investissements réciproques à travers un dialogue cohérent.

Article 14 – Politique de la concurrence

Les Parties peuvent promouvoir l'instauration et l'application effectives de règles de concurrence, ainsi que la diffusion d'informations, afin de renforcer la transparence et la sécurité juridique pour les entreprises opérant sur leurs marchés respectifs.

Article 15 – Services

Les Parties peuvent instaurer un dialogue cohérent visant notamment à échanger des informations sur leurs environnements réglementaires respectifs, à promouvoir l'accès à leurs marchés respectifs et aux sources de capital et de technologie, ainsi qu'à favoriser le commerce de services.

Article 16 – Protection de la propriété intellectuelle

Les Parties attachent beaucoup d'importance aux droits de propriété intellectuelle, reconnaissant leur grande importance pour la création de produits, services et technologies novateurs.

Elles conviennent de continuer à coopérer et à échanger des informations non confidentielles sur les activités et les projets dont elles sont convenues d'un commun accord, en vue de promouvoir, de protéger et de faire respecter ces droits.

TITRE V. Coopération dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité (articles 17 à 22)

Article 17 – État de droit et coopération juridique

Dans leur coopération dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité, les Parties accorderont une importance particulière à la promotion de l'État de droit et au renforcement des institutions à tous les niveaux. La coopération entre les Parties comprendra également l'échange d'informations relatives aux systèmes juridiques et à la législation.

Article 18 – Protection des données

Les Parties conviennent d'instaurer un dialogue afin d'améliorer la protection des données à caractère personnel.

Article 19 – Coopération dans le domaine des migrations

Les Parties réaffirment l'importance d'une gestion conjointe des flux migratoires entre leurs territoires. Elles instaureront un mécanisme de dialogue sur les questions relatives aux migrations. La coopération, qui reposera sur une évaluation de leurs besoins spécifiques, sera axée en particulier sur les aspects suivants :

- les causes profondes des migrations ;
- la définition et la mise en œuvre des obligations de chaque Partie sur les questions liées aux migrations ;
- les règles d'admission ;
- l'élaboration d'une politique efficace de prévention de l'immigration clandestine ;
- le retour, et la promotion du retour volontaire, dans des conditions humaines et dignes, des personnes résidant illégalement sur le territoire ;
- les questions relatives au domaine des visas et de la sécurité des documents de voyage ;
- les questions présentant un intérêt commun dans le domaine des contrôles aux frontières.

Dans ce cadre, chacune des Parties accepte de réadmettre ses ressortissants présents illégalement sur le territoire de l'autre Partie. Par ailleurs, les Parties conviennent de négocier un accord entre l'Union européenne et Singapour régissant les obligations spécifiques leur incombant en matière de réadmission de leurs ressortissants respectifs, de ressortissants d'autres pays et d'apatrides.

Article 20 – Lutte contre la criminalité organisée

Les Parties conviennent de coopérer dans la lutte contre la criminalité organisée et la corruption.

Article 21 – Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Les Parties conviennent de la nécessité d'œuvrer et de coopérer afin d'empêcher que leurs systèmes financiers ne servent au blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles.

Article 22 – Coopération dans la lutte contre les drogues illicites

Les Parties coopéreront, grâce à une coordination efficace entre les autorités compétentes, dans le but de réduire l'offre, le trafic et la demande de drogues illicites ainsi que les conséquences néfastes de la toxicomanie pour les individus et la société dans son ensemble. Les Parties s'entendront sur les modalités de la coopération à mettre en œuvre en vue de réaliser ces objectifs.

TITRE VI. Coopération dans d'autres secteurs (articles 23 à 38)

Article 23 – Coopération en matière de droits de l'homme

Les Parties conviennent de coopérer à la promotion et à la protection effective des droits de l'homme, y compris à la mise en œuvre des instruments internationaux de défense des droits de l'homme. La coopération peut notamment porter sur la promotion des droits de l'homme et l'éducation aux droits de l'homme et l'instauration d'un dialogue diversifié et de qualité sur les droits de l'homme.

Article 24 – Coopération en matière de services financiers

Les Parties s'efforceront d'encourager la coopération en matière de services financiers dans le cadre de leurs législations et programmes respectifs et, le cas échéant, conformément aux dispositions pertinentes de l'accord de libre-échange UE-Singapour. Cette coopération s'effectuera entre les instances de réglementation et de surveillance financières de l'Union européenne et de Singapour.

Article 25 – Dialogue sur la politique économique

Les Parties œuvrent à la promotion de l'échange d'informations sur leurs évolutions et politiques économiques respectives. Elles s'efforcent en outre de renforcer le dialogue sur les questions économiques.

Article 26 – Coopération dans le domaine fiscal

En vue de renforcer et de développer les activités économiques tout en tenant compte de la nécessité d'élaborer un cadre réglementaire approprié, les Parties reconnaissent et appliquent les principes de bonne gouvernance dans le domaine fiscal. Les Parties reconnaissent l'importance de neutraliser les pratiques fiscales reconnues de commun accord comme

dommageables. Elles amélioreront la coopération internationale dans le domaine fiscal en vue de lutter contre la fraude fiscale. Les Parties conviennent que la mise en œuvre de ces principes s'effectue dans le cadre des conventions fiscales existantes ou futures entre Singapour et les États membres de l'UE.

Article 27 – Politique industrielle et coopération entre PME

Les Parties, tenant compte de leurs politiques et objectifs économiques respectifs, favorisent la coopération en matière de politique industrielle dans tous les domaines qu'elles jugent appropriés, en vue d'améliorer la compétitivité des petites et moyennes entreprises, entre autres de la manière suivante :

- en échangeant des informations et en partageant des expériences sur la création de conditions-cadres pour les petites et moyennes entreprises ;
- en promouvant la responsabilité sociale des entreprises et leur obligation de rendre des comptes et en encourageant les pratiques commerciales responsables ;
- en favorisant les contacts entre opérateurs économiques ;
- en facilitant l'accès aux moyens de financement, en fournissant des informations et en stimulant l'innovation.

Article 28 – Société de l'information

Les technologies de l'information et de la communication constituent des éléments clés de la vie moderne et sont essentielles au développement socio-économique. La coopération dans ce domaine se concentrera, entre autres, sur :

- la participation au dialogue régional approfondi sur les divers aspects de la société de l'information ;
- l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux et services des Parties ;
- la normalisation et la diffusion des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- la promotion de la coopération en matière de recherche dans le domaine des TIC ;
- la coopération sur des projets de recherche ;
- les aspects des TIC liés à la sécurité ;
- l'évaluation de la conformité des équipements de télécommunications (y compris pour la radiodiffusion).

Article 29 – Secteur audiovisuel et médias

Les Parties favorisent, soutiennent et facilitent les échanges, la coopération et le dialogue dans le domaine de l'audiovisuel et des médias.

Article 30 – Coopération scientifique et technologique

Les Parties encourageront, développeront et faciliteront la coopération dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation. Cette coopération aura pour objet :

- d'encourager les échanges d'informations et de connaissances ;
- de promouvoir des partenariats de recherche entre les communautés scientifiques, les centres de recherche, les universités et l'industrie ;
- de promouvoir la formation et la mobilité des chercheurs.

La coopération peut prendre la forme de projets de recherche conjoints et/ou d'échanges, de réunions, d'ateliers et de cours de formation.

Article 31 – Énergie

Les Parties s'efforcent de renforcer la coopération dans le secteur de l'énergie afin, notamment, de diversifier leurs sources d'énergie et de développer des énergies nouvelles et renouvelables, de renforcer les transferts de technologie, de lutter contre le changement climatique, d'œuvrer au renforcement des capacités et de promouvoir la concurrence sur le marché de l'énergie. Pour ce faire, les Parties s'efforceront de favoriser les contacts entre les instances de planification énergétique appropriées et de promouvoir la recherche commune entre instituts de recherche et universités. Les Parties peuvent examiner les liens entre l'accès aux services énergétiques et le développement durable.

Article 32 – Transports

Les Parties conviennent d'intensifier leur coopération dans tous les secteurs appropriés de la politique des transports, en vue d'améliorer la circulation des personnes et des marchandises, de promouvoir la sûreté et la sécurité, de lutter contre la piraterie et les vols à main armée perpétrés contre des navires, d'encourager la protection de l'environnement, ainsi que d'augmenter l'efficacité de leurs systèmes de transport.

La coopération vise à favoriser, entre autres :

- l'échange d'informations sur les politiques et pratiques respectives en matière de transport ;
- les domaines liés à la navigation par satellite ;
- le dialogue dans le domaine des services de transport aérien ;
- le dialogue dans le domaine des services de transport maritime ;
- la mise en œuvre de normes en matière de sécurité, de sûreté et d'environnement.

Article 33 – Éducation et culture

Les Parties conviennent de promouvoir la coopération dans le domaine de l'éducation et de la culture afin d'améliorer leur compréhension mutuelle et la connaissance de leurs cultures respectives. Elles recherchent des mesures qui permettent la stimulation des échanges cul-

turels et la réalisation d'initiatives culturelles communes. Les Parties conviennent de se consulter et de coopérer dans les enceintes internationales compétentes, comme l'UNESCO. Les Parties veillent à promouvoir la mise en œuvre de programmes adéquats dans le domaine de l'enseignement supérieur tels que le programme Erasmus Mundus.

Article 34 – Environnement et ressources naturelles

Les Parties conviennent de la nécessité de préserver et de gérer de manière durable les ressources naturelles et la diversité biologique en tant qu'éléments essentiels au développement des générations actuelles et futures. Les Parties conviennent de collaborer dans le domaine de la protection de l'environnement, entre autres par le partage des meilleures pratiques dans des domaines tels que :

- le changement climatique et l'efficacité énergétique ;
- la promotion des technologies de l'environnement et des technologies propres ;
- le renforcement des capacités en matière de négociation et de mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement ;
- l'environnement côtier et marin ;
- la lutte contre l'exploitation clandestine des forêts et le commerce qui y est associé et la promotion d'une gestion durable des forêts.

Article 35 – Emploi et affaires sociales

Les Parties intensifient la coopération dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales, y compris la coopération en matière de cohésion sociale et régionale, de santé et de sécurité au travail, d'égalité entre les sexes, de travail décent et de dialogue social, dans le but d'accroître la dimension sociale de la mondialisation.

Les Parties s'engagent à respecter, promouvoir et mettre en œuvre de manière effective les principes relatifs aux droits fondamentaux au travail, à savoir :

- la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective ;
- l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire ;
- l'abolition effective du travail des enfants ;
- l'élimination de la discrimination en matière d'emploi.

Les Parties réaffirment leur volonté de mettre en œuvre de manière effective les conventions de l'OIT que Singapour et les États membres ont ratifiées. Par ailleurs, les Parties peuvent mettre en place des activités de coopération ainsi qu'un dialogue, une coopération et des initiatives sur des sujets d'intérêt commun au niveau bilatéral ou multilatéral.

Article 36 – Santé

Les Parties conviennent de coopérer dans le secteur de la santé afin d'améliorer les conditions sanitaires pour ce qui est, entre autres, des principales maladies transmissibles (telles que le VIH/sida et la grippe), ainsi que des principales maladies non transmissibles.

En fonction des ressources disponibles, la coopération pourrait se concrétiser sous les formes suivantes :

- des projets en matière d'épidémiologie ;
- des échanges, des bourses et des programmes de formation ;
- des programmes et des projets visant à améliorer les services de soins de santé et les conditions sanitaires ;
- le partage d'informations et la collaboration scientifique en matière de réglementation sur les médicaments ;
- la promotion de la mise en œuvre intégrale et en temps voulu des accords internationaux en matière de santé.

Article 37 – Statistiques

Les Parties conviennent de promouvoir l'harmonisation des méthodes et pratiques statistiques (dont la collecte et la diffusion de statistiques).

Article 38 – Société civile

Les Parties reconnaissent la contribution potentielle des organisations de la société civile au processus de dialogue et de coopération prévu par cet accord-cadre et acceptent de promouvoir un dialogue efficace avec les organisations en question.

TITRE VII. Modalités de la coopération (articles 39 à 40)

Article 39 – Moyens de la coopération

Les Parties conviennent, dans les limites de leurs ressources et de leurs réglementations respectives, de mettre à disposition des moyens appropriés, financiers et autres, pour permettre la réalisation des objectifs de la coopération énoncés dans le présent accord. Elles encouragent la Banque européenne d'investissement (BEI) à poursuivre ses activités à Singapour.

Article 40 – Coopération en matière de développement des pays tiers

Les Parties conviennent d'échanger des informations sur leurs politiques d'aide au développement en vue d'établir un dialogue régulier. Les Parties encourageront également des actions communes destinées à fournir une assistance technique et à promouvoir le développement dans les pays moins avancés d'Asie du Sud-Est et au-delà.

TITRE VIII. Cadre institutionnel (article 41)

Article 41 – Comité mixte

Les Parties conviennent de mettre en place un comité mixte composé de représentants des deux Parties au niveau le plus élevé possible, qui se verra confier les missions suivantes :

- veiller au bon fonctionnement et à la bonne application de l'accord ;
- définir les priorités ;
- formuler des recommandations concernant la promotion des objectifs de l'accord.

Le comité mixte se réunit au moins une fois tous les deux ans, alternativement à Singapour et à Bruxelles. Des réunions extraordinaires peuvent également être convoquées d'un commun accord entre les Parties. La présidence du comité mixte est exercée alternativement par chacune des Parties. Le comité mixte, qui établit son règlement intérieur, peut créer des groupes de travail spécialisés.

TITRE IX. Dispositions finales (articles 42 à 52)

Article 42 – Clause d'évolution future

Les Parties peuvent, par consentement mutuel, modifier, revoir et étendre l'accord.

Article 43 – Autres accords

Sans préjudice des dispositions pertinentes du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ni l'accord considéré ici ni aucune action à réaliser dans le cadre de ce dernier n'affectent en aucune manière le pouvoir des Parties d'entreprendre des actions de coopération bilatérales ou de conclure, le cas échéant, de nouveaux accords de partenariat et de coopération, également entre Singapour et les États membres à titre individuel. L'accord ne modifie en rien l'application ou la mise en œuvre des engagements pris ou à prendre par chaque Partie dans ses relations avec des tiers.

Article 44 – Non-exécution de l'accord

Si l'une des Parties considère que l'autre a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu de l'accord, elle peut prendre les mesures appropriées. Sauf en cas d'urgence spéciale, ladite Partie mènera d'abord des consultations avec l'autre Partie en vue d'arriver à une résolution mutuellement satisfaisante de la question. Les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement de l'accord doivent être choisies en priorité. Les Parties conviennent qu'aux fins de l'interprétation et de l'application pratique de l'accord, les termes « mesures appropriées » renvoient à la suspension ou au non-respect provisoire de l'accord, d'un accord spécifique auquel il est fait référence ou d'autres mesures du comité mixte. Les mesures appropriées seront prises conformément au droit international et proportionnées au défaut de mise en

œuvre des obligations prévues par l'accord. Les Parties conviennent en outre que les termes « cas d'urgence spéciale » signifient :

- une dénonciation de l'accord en violation des règles générales du droit international ; ou
- une violation d'un élément essentiel de l'accord.

Article 45 – Facilités

Pour faciliter la coopération dans le cadre de l'accord, les deux Parties fournissent les facilités nécessaires à l'exercice des fonctions des experts et fonctionnaires impliqués dans la mise en œuvre de la coopération.

Article 46 – Application territoriale

Le présent accord s'applique au territoire auquel le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'appliquent dans les conditions prévues par lesdits traités, d'une part, et au territoire de Singapour, d'autre part.

Article 47 – Définition des Parties

Aux fins du présent accord, on entend par le terme « Parties » l'Union ou ses États membres, ou l'Union et ses États membres, conformément à leurs compétences respectives, d'une part, et Singapour, d'autre part.

Article 48 – Divulgence d'informations

Aucune disposition de l'accord n'impliquera pour une Partie l'obligation de révéler des informations dont elle considère la divulgation contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité ou au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 49 – Entrée en vigueur et durée

L'accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les Parties s'informent de l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires à cet effet. L'accord est conclu pour une période de cinq ans. Il est automatiquement prorogé pour des périodes successives d'un an, sauf notification écrite d'une Partie à l'autre de son intention de ne pas proroger l'accord six mois avant la fin de toute période ultérieure d'un an. Les modifications à l'accord peuvent être apportées par consentement mutuel entre les Parties. Elles n'entrent en vigueur que lorsque les Parties se sont notifiées l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires. Il peut être mis fin à l'accord par une Partie au moyen d'une notification écrite de dénonciation adressée à l'autre Partie. L'accord cesse d'être applicable six mois après la réception de cette notification par l'autre Partie.

Article 50 – Déclarations et lettres d'accompagnement

Les déclarations conjointes et la lettre d'accompagnement jointes à l'accord en font partie intégrante.

Article 51 – Notifications

Les notifications faites conformément à l'article 49 sont adressées respectivement au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et au ministère des affaires étrangères de Singapour.

Article 52 – Textes faisant foi

Le présent accord est rédigé en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, tchèque et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.

5. Déclarations conjointes et lettre d'accompagnement

À l'accord sont annexées deux déclarations conjointes et une lettre d'accompagnement, qui en font partie intégrante, comme mentionné à l'article 50.

Une première déclaration conjointe définit ce qu'il faut entendre par « la violation d'un élément essentiel de l'accord » tandis que la seconde déclaration précise qu'en cas de divergence dans l'interprétation de l'accord, il sera tenu compte du fait qu'il a été négocié en anglais.

Dans la lettre d'accompagnement, les deux Parties confirment qu'au moment de la signature de l'accord, elles n'ont connaissance, sur la base des informations objectivement disponibles, d'aucune législation nationale de l'autre partie, ou d'une application de cette législation, qui pourrait mener à l'invocation de l'article 44 de l'accord (Non-exécution de l'accord).

C. Nature du Traité sur le plan interne

Au niveau interne belge, les dispositions de cet Accord relèvent des compétences de l'autorité fédérale, mais également pour une part de celles des Régions et des Communautés.

Sous la signature du Ministre des Affaires étrangères de la Belgique figure dès lors, avec l'accord des Communautés et des Régions, une formule indiquant que ladite signature engage également, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale.

Le caractère mixte (Etat fédéral – Communautés – Régions - Commission Communautaire française) de ce traité a été reconnu par le Groupe de travail Traités mixtes (G.T.T.M.) en date du 08 juillet 2018.

Entrent dans le champ des compétences de la Commission communautaire française, les articles suivants du présent accord :

- Article 35 : Emploi et affaires sociales
- Article 36 : Santé

Comme cet Accord porte sur des compétences transférées par la Communauté française à la Commission communautaire française en vertu de l'article 138 de la Constitution, il y a lieu de le soumettre à l'assentiment du Parlement Bruxellois francophone.

2020/184 - Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, fait à Bruxelles le 19 octobre 2018

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition du membre du Collège chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRETE :

Le membre du Collège chargé des Relations internationales est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2

L'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, signé à Bruxelles le 19 octobre 2018, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le **12 MARS 2020**

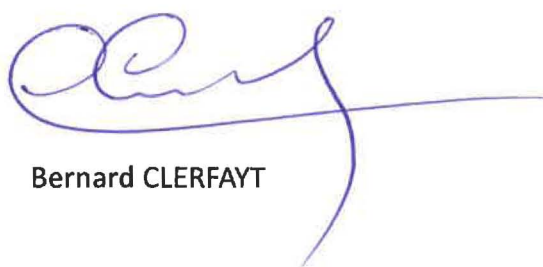
Par le Collège,

La Présidente du Collège,



Barbara TRACHTE

Le membre du Collège,
chargé des Relations internationales



Bernard CLERFAYT

DISPOSITIONS TOMBANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DES COMPETENCES DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

ARTICLE 35

Emploi et affaires sociales

1. Les parties conviennent de renforcer la coopération dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales, notamment la coopération en matière de cohésion régionale et sociale, de santé et de sécurité au travail, d'égalité hommes-femmes, de travail décent et de dialogue social, dans le but d'accroître la dimension sociale de la mondialisation.
2. Les parties réaffirment la nécessité de contribuer au processus de mondialisation, profitable à tous, et de promouvoir le plein-emploi productif et le travail décent en tant que fondements du développement durable et de la réduction de la pauvreté, conformément à la résolution 60/1 de l'Assemblée générale des Nations unies du 24 octobre 2005 et à la déclaration ministérielle du débat de haut niveau de la session de fond du Conseil économique et social des Nations unies de 2006 (Conseil économique et social des Nations unies E/2006/L.8 du 5 juillet 2006), ainsi qu'à la déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable. Les parties tiennent compte des caractéristiques respectives et de la nature différente de leurs situations socio-économiques.
3. En application des obligations découlant de leur adhésion à l'OIT et de la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du travail lors de sa 86^e session en 1998, les parties s'engagent à respecter, promouvoir et mettre en œuvre de manière effective les principes relatifs aux droits fondamentaux au travail, à savoir:
 - a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective;
 - b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
 - c) l'abolition effective du travail des enfants; et
 - d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Les parties réaffirment leur volonté de mettre en œuvre de manière effective les conventions de l'OIT que la République de Singapour et les États membres ont ratifiées respectivement. Les parties consentent des efforts continus et soutenus en vue de ratifier et de mettre en œuvre de manière effective les conventions fondamentales de l'OIT, et échangent des informations à cet égard. Les parties envisagent également la ratification et la mise en œuvre effective d'autres conventions de l'OIT, en tenant compte des circonstances nationales. Les parties échangent des informations à cet égard.

4. Les parties peuvent mettre en place des activités de coopération d'intérêt mutuel comprenant notamment des programmes et projets spécifiques, convenus d'un commun accord, un dialogue, une coopération et des initiatives sur des sujets d'intérêt commun au niveau bilatéral ou multilatéral, comme l'ASEM, l'ANASE-UE et l'OIT.

ARTICLE 36

Santé

1. Les parties conviennent de coopérer dans le secteur de la santé afin d'améliorer les conditions sanitaires pour ce qui est, entre autres, des principales maladies transmissibles telles que le VIH/sida, la grippe aviaire et d'autres grippes susceptibles de donner lieu à une pandémie humaine, ainsi que des principales maladies non transmissibles et leurs facteurs de risque, y compris par l'échange d'informations et la collaboration en vue d'une détection précoce, de la prévention et de la lutte contre ces maladies, et au moyen d'accords internationaux en matière de santé.

2. En fonction des ressources disponibles, la coopération peut se concrétiser par:
- a) des projets en matière d'épidémiologie des principales maladies transmissibles et non transmissibles;
 - b) des échanges, des bourses et des programmes de formation;
 - c) des programmes et des projets visant à améliorer les services de soins de santé et les conditions sanitaires;
 - d) le partage d'informations et la collaboration scientifique en matière de réglementation sur les médicaments et les dispositifs médicaux; et
 - e) la promotion de la mise en œuvre intégrale et en temps voulu des accords internationaux en matière de santé, tels que le règlement sanitaire international et la convention-cadre pour la lutte antitabac.

Lettre d'accompagnement

En ce qui concerne l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, les deux parties confirment qu'au moment de la signature du présent accord, ils n'ont connaissance, sur la base des informations objectivement disponibles, d'aucune législation nationale de l'autre partie, ou d'une application de cette législation, qui pourrait mener à l'invocation de l'article 44 du présent accord.